



Genre de document : Norme de mise en application

N° du document : 81-806

Objet : Norme modifiant la NC 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, le formulaire 81-101F1 sur le contenu d'un prospectus simplifié et le formulaire 81-101F2 sur le contenu d'une notice annuelle

Et

Norme modifiant la NC 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables

Modifications :

Date de publication : Le 8 septembre 2005

Entrée en vigueur : Le 8 septembre 2005

RÈGLE 81-806 METTANT EN APPLICATION

La norme modifiant la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*, le formulaire 81-101F1 sur le *contenu d'un prospectus simplifié* et le formulaire 81-101F2 sur le *contenu d'une notice annuelle*

et

La norme modifiant la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

- 1.1 Dans la présente règle, « NC 81-101 » désigne la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* des *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (« les ACVM ») qui est entrée en vigueur le 31 décembre 2003.
- 1.2 Dans la présente règle, « NC 52-107 » désigne la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* des *Autorités canadiennes en valeurs mobilières* (« les ACVM ») qui est entrée en vigueur le 30 mars 2004.

PARTIE 2 ADOPTION

- 2.1 La Norme canadienne 81-101 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les *valeurs mobilières*.
- 2.2 La Norme canadienne 52-107 modifiée par la présente règle est adoptée à titre de règle sous le régime de la *Loi* sur les *valeurs mobilières*.

PARTIE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente règle entre en vigueur le 8 septembre 2005.

NORME CANADIENNE 52-107

SUR LES PRINCIPES COMPTABLES, NORMES DE VÉRIFICATION ET MONNAIES DE PRÉSENTATION ACCEPTABLES

PROJET DE MODIFICATION

1. La Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* est modifié par ce Projet de modification.
2. L'article 1.1 est modifié :
 - a) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement » par son remplacement par ce qui suit :

« « fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens de la Norme canadienne 51-102; » et
 - b) par l'abrogation de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe ».
3. Ce Projet de modification entre en vigueur le 1 juin 2005.